

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'INDRE

COMMUNE DU POINÇONNET

ARRETE n° 2016 – 234 du 10 décembre 2016 prescrivant l'entretien général des voies communales

Le Maire de la Ville du Poinçonnet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, et L.1422-1,

VU la charte Objectif Zéro pesticide dans nos villes et villages signée le 22 novembre 2011 qui engage la Commune du Poinçonnet dans une démarche alternative d'entretien des espaces publics au bénéfice de la préservation de notre environnement.

VU l'article L.541.3 du Code de l'Environnement.

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2.

VU le règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police,

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

CONSIDÉRANT que ces mesures ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent en ce qui les concerne à leur exécution et remplissent leurs obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE :

Article 1 - Principe général :

Tout dépôt ou projection sur la voie publique d'objets, substances et détritiques de quelque nature que ce soit est interdit sur le territoire de la commune du Poinçonnet en dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets.

Article 2 - Entretien des trottoirs, des bas-côtés, des accotements et des caniveaux par les riverains :

Il est demandé aux riverains de :

- Maintenir les trottoirs et caniveaux en bon état de propreté sur toute leur longueur au droit de leur façade.
- De contribuer au désherbage des trottoirs et des accotements par arrachage ou binage.

Le recours à des produits nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement est interdit, en application de la réglementation sur les espaces publics.

Cet acte civique d'entretien vient en complément des interventions de nettoyage effectuées par les services municipaux et a pour but de maintenir la ville du Poinçonnet propre et agréable.

Les déchets collectés ne doivent pas être déposés dans les caniveaux mais ramassés et traités avec les déchets ménagers. Afin de prévenir tout risque de pollution il est strictement interdit de déverser des produits polluants (peintures, huiles de vidange, solvants).

En cas de neige ou de verglas, les riverains doivent dégager un passage permettant le croisement de deux piétons sur voie publique devant leur façade.

Article 3 - Entretien des plantations :

Pour permettre aux piétons et à ceux qui se déplacent avec poussettes et fauteuils roulants de circuler librement, les propriétaires ou leurs représentants doivent couper les branches et les racines débordant sur le domaine public, au droit de la limite de leur propriété.

A défaut, cette opération pourra être exécutée par les services municipaux aux frais du propriétaire défaillant.

Les semis en pieds de mur (fleurs) sont encouragés pour contribuer à l'embellissement de la ville.

Article 4 - Dispositions relatives aux animaux :

Pour assurer une meilleure propreté des trottoirs ou des pelouses et espaces publics, les possesseurs d'animaux ont l'obligation de ramasser immédiatement les déjections produites.

Il est interdit de laisser divaguer les animaux sur la voie publique. Les chiens doivent être tenus en laisse.

L'accès aux bâtiments publics et aires de jeux est interdit aux animaux.

Article 5 - Dispositions relatives à l'esthétique :

Il est interdit d'apposer sur les dispositifs de signalisation routière des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements autres que ceux ayant un caractère réglementaire ou nécessaire à la circulation. L'affichage doit être effectué sur les emplacements correspondants à cet effet sauf autorisation expresse délivrée par la Commune du Poinçonnet.

La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, leur facturer les frais de nettoyage.

Article 6 - Dispositions relatives aux terrasses :

Les cafés, restaurants et autres commerces occupant le domaine public, doivent assurer le quotidien de la surface concédée.

Article 7 - Dispositions relatives aux chantiers :

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés voisines doivent maintenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers ainsi qu'ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur

Article 8 - Responsabilité de l'usager :

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public, y compris en espaces boisés, est strictement interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, leur facturer le nettoyage.

Article 9 – exécution :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 10 – date d'effet :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 11 – Ampliation :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de l'Indre, Monsieur l'agent de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Certifié exécutoire
Transmis à la préfecture le 21/12/16
Publié, affiché ~~en mairie~~ le 22/12/16

Le Maire,

Par délégation du Maire
Marie-Christine PALLEAU
Adjointe

aux Affaires scolaires - Petite Enfance - Jeunesse

Pour Extrait Conforme,
Le Maire



Jean PETITPRETRE